

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Lightspeed POS Inc.

Le 19 février 2020

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

Et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Lightspeed POS Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense en vertu de la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») de l'obligation prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (une « DAE ») dans le cadre de son acquisition de Gastrofix GmbH (l'« entreprise acquise ») le 7 janvier 2020 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 51-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège du déposant est situé au Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
3. Les actions à droit de vote subalterne du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « LSPD ». Le déposant compte également des actions à droit de vote multiple en circulation, qui sont toutes détenues par DHIDasilva Holdings Inc., entité contrôlée par le chef de la direction du déposant.
4. Le 7 janvier 2020, la Société a annoncé avoir fait l'acquisition de l'entreprise acquise (l'« acquisition ») pour un prix d'achat total de 100,6 millions de dollars américains, réglé au moyen d'un paiement en espèces d'environ 56 millions de dollars américains (déduction faite d'une dette de 4,423 millions de dollars américains prise en charge dans le cadre de l'acquisition) et de l'émission de 1 437 930 actions à droit de vote subalterne d'une valeur de 30,99 \$ de dollars américains par action (selon le prix au comptant des actions à la clôture), sous réserve des rajustements du prix d'achat usuels postérieurs à la clôture. Compte tenu de toute la contrepartie éventuellement payable aux vendeurs de l'entreprise acquise au dépassement de certains objectifs de rendement par l'entreprise acquise jusqu'en janvier 2022 (en une combinaison d'espèces et d'émissions supplémentaires d'actions à droit de vote subalterne), la valeur globale du prix d'achat de l'acquisition pourrait atteindre un maximum d'environ 123 millions de dollars américains.
5. En vertu de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant est tenu de déposer une DAE pour toute « acquisition significative » réalisée et cette DAE doit contenir certains états financiers de l'entreprise acquise.
6. L'acquisition ne constitue pas une « acquisition significative » selon le « critère de l'actif » puisque les actifs consolidés de l'entreprise acquise au 31 décembre 2019 représentaient environ 1,99 % des actifs consolidés du déposant au 31 mars 2019.
7. L'acquisition ne constitue pas une « acquisition significative » selon le « critère du résultat » puisque le « résultat visé » de l'entreprise acquise au 31 décembre 2019 représentait environ 1,58 % du « résultat visé » du déposant au 31 mars 2019.
8. L'acquisition constitue une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » puisque la contrepartie totale qu'il est proposé de verser pour l'entreprise acquise représente environ 48,10 % des actifs consolidés du déposant au 31 mars 2019. Par conséquent, en tant qu'« acquisition significative », l'acquisition nécessite le dépôt d'une DAE selon le « critère des investissements » énoncé à l'alinéa 8.3(2)b) du Règlement 51-102.
9. L'acquisition représente également une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » optionnel prévu au paragraphe 8.3(4) ou dans le cadre de l'application des dispositions prévues au paragraphe 8.3(3) du Règlement 51-102.
10. Pour réaliser son analyse quantitative du « critère de l'actif », du « critère des investissements » et du « critère du résultat », le déposant a utilisé ses états financiers et ceux de l'entreprise acquise. Les états financiers du déposant ont été préparés conformément aux Normes

internationales d'information financière (IFRS), tandis que ceux de l'entreprise acquise ont été préparés conformément aux PCGR allemands et ont par la suite été convertis selon les IFRS après l'acquisition.

11. Le déposant ne croit pas (et ne croyait pas au moment où il a conclu la convention visant l'acquisition) que l'acquisition est significative pour lui d'un point de vue commercial, pratique ou financier.
12. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures financières et opérationnelles supplémentaires qui constituent toutes, de manière générale, des paramètres importants pour le déposant et l'industrie dans laquelle il exerce ses activités et qui démontrent davantage que l'acquisition n'est pas significative pour le déposant. Ces mesures financières et opérationnelles supplémentaires comprennent notamment les revenus. Les résultats obtenus selon ces mesures sont, de façon générale, compatibles avec les résultats obtenus selon le « critère de l'actif » et le « critère du résultat ».
13. L'application du « critère des investissements » à l'acquisition produit un résultat anormal et exagère la significativité de l'acquisition de manière disproportionnée par rapport à sa significativité pour le déposant, d'un point de vue objectif, comparativement aux résultats du « critère de l'actif » et du « critère du résultat ».
14. Le déposant estime que le « critère de l'actif », le « critère du résultat » et les mesures financières et opérationnelles supplémentaires fournies par le déposant sont plus représentatifs de la significativité de l'acquisition pour le déposant d'un point de vue commercial, pratique et financier.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0022

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.